

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 76
SECRET/209
26 septembre 1972

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:1

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

La mission permanente de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication reproduite ci-après.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement néo-zélandais a décidé d'approuver les recommandations ci-après de la Commission du tarif et du développement concernant les articles de bureau en métal (position tarifaire 83.05.009).

a) Les taux de droit applicables aux articles ci-après sont modifiés comme suit:

<u>N° du tarif</u>	<u>Désignation des marchandises</u>	<u>Taux des droits</u>		
		<u>Tarif préférentiel britannique</u>	<u>Tarif NPF</u>	<u>Tarif général</u>
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettre, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs:			
83.05.009	Autres	30% Canada 40%	60%	70%

b) Dans la Partie II - Concessions - le n° 10.8 est remplacé par le texte suivant: "mécanismes à arc, mécanismes de reliure, anneaux, pour classeurs, à l'exclusion des reliures à anneaux 8CM 2D, des reliures à anneaux 3 et 3D, et mécanismes à arc, sans levier, à 2 et 4 trous

exempt ... 25%

c) Le régime des licences d'importation applicable aux articles ci-dessus sera progressivement éliminé d'ici deux ans.

SECRET

La position tarifaire 83.05.009 est consolidée à l'égard du Royaume-Uni dans la Partie II de la Liste XIII annexée à l'Accord général au taux préférentiel britannique de 20 pour cent.

Les échanges de ces articles ont atteint la valeur moyenne suivante pour les trois dernières années pour lesquelles on dispose de statistiques:

<u>Position tarifaire</u>		<u>1968/69</u>	<u>1969/70</u>	<u>1970/71</u>
		<u>Dollars à la valeur intérieure courante</u>	<u>Dollars à la valeur intérieure courante</u>	<u>Dollars à la valeur intérieure courante</u>
83.05.009	Royaume-Uni	91 475	79 124	108 263

valeur moyenne du commerce =
92 954 dollars néo-zélandais

En conséquence, le Gouvernement néo-zélandais est prêt à engager des négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général.